

Loi de bouclement de la loi 10667 ouvrant un crédit d'investissement de 73 726 000 francs pour la construction et l'équipement de la 3^e étape de la maternité (phase 3.3) (13329)

du 13 octobre 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 10667 du 18 mars 2011 ouvrant un crédit d'investissement de 73 726 000 francs pour la construction et l'équipement de la 3^e étape de la maternité (phase 3.3) se décompose de la manière suivante :

– Montant voté	73 726 000 fr.
– Dépenses réelles	<u>69 310 260 fr.</u>
Non dépensé	4 415 740 fr.

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.